

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n° 2022-1200 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement et concernant la restauration de la continuité écologique au droit des seuils dit « du Pont des Chèvres », sur le ruisseau d'Hardy, dans la commune de Soustons**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 classant le ruisseau d'Hardy en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 classant le ruisseau d'Hardy du seuil de l'étang d'Hardy (inclus) à sa confluence avec le ruisseau de Bibic, en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, présenté par la commune de Soustons, représenté par Madame Frédérique CHARPENEL, transmis le 05 août 2021 et relatif à la restauration de la continuité écologique au droit du seuil « du Pont des Chèvres » à Soustons ;

**VU** la demande de compléments du service en charge de l'instruction le 19 janvier 2022 ;

**VU** les compléments apportés par la commune de Soustons le 18 mai 2022 ;

**VU** l'avis de la commune de Soustons par courriel en date du 19 juillet 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil du « Pont des Chèvres » a été créé avant le 29 mars 1993 et que son antériorité est reconnue ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic de l'ouvrage met en évidence la nécessité d'améliorer sa transparence écologique pour l'Anguille européenne, et que l'aménagement choisi permet de conserver le rôle du seuil dans la stabilisation du profil en long du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 n° FR7200717 « zones humides de l'arrière-dune du Marensin »

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1 - Bénéficiaire**

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommé le bénéficiaire, est la commune de Soustons – 9, place de l'hôtel de ville 40140 Soustons - propriétaire de l'ouvrage et représentée par Madame Frédérique CHARPENEL.

#### **Article 2 – Objet de l'arrêté**

Le seuil dit « du Pont des Chèvres » (ROE 42011), situé sur la commune de Soustons (40140), fait l'objet de travaux de restauration de la continuité écologique.

Les travaux réalisés sont conformes aux éléments présentés par le demandeur, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

### Article 3 – Caractéristiques actuelles du seuil

Type d'obstacle	Seuil de stabilisation du pont des Chèvres, voie communale n°3 ; Rampe en enrochements non-liaisonnés et hétérogènes.
Cours d'eau	Ruisseau d'Hardy
Coordonnées L93	X=303 087 ; Y=1 866 958
Cote de déversement amont	7,61 m NGF
Longueur du seuil en enrochements	11,5 m
Largeur berge-à-berge	4,2 m en amont, 4,50m à 5 m en aval
Chute maximale à l'étiage (0,41 m <sup>3</sup> /s)	2 m
Autres	Présence de protections de berges en enrochements le long du seuil ; Présence d'une canalisation d'eaux pluviales immédiatement en rive gauche ; Tirant d'air d'1 m sous le pont à 2 fois module.

### Article 4 – Caractéristiques des travaux de restauration de la continuité écologique

- **Aménagement d'une rampe de montaison en enrochements libres**

Le bénéficiaire procède à l'aménagement du seuil du « Pont des chèvres » afin d'y restaurer la continuité écologique. La rampe de montaison en enrochements libres est réalisée selon les caractéristiques suivantes :

Longueur de la rampe	19 m
Largeur de la rampe	4,50 m
Pente longitudinale	10,5 %
Profil de forme	Profil concave triangulaire formés par deux dévers latéraux présentant les dimensions suivantes : - largeur = 2,25 m ; - hauteur = 0,57 m ; - dévers latéral = 25,3 %
Cote basse de la rampe en partie amont	Identique au seuil actuel (7,61 m NGF)
Cote haute de la rampe en partie amont	8,18 m NGF
Cote basse de la rampe en partie aval	5,61 m NGF
Cote haute de la rampe en partie aval	6,18 m NGF
Dispositif d'ancrage aval	Réalisation d'un ancrage en aval, le sommet des blocs aval est impérativement sous la ligne de basses-eaux.

## Article 5 – Reprise des protections en enrochement

Le bénéficiaire procède à la reprise des enrochements des berges gauche et droite le long de la rampe, sur environ 20 mètres-linéaires.

Le bénéficiaire porte une attention particulière à l'agencement des blocs afin de garantir la pérennité des berges.

Les enrochements sont propres et exempts de toute fissure.

## Article 6 – Prolongement de la conduite d'eaux pluviales en rive gauche

Le bénéficiaire assure le prolongement de la conduite d'évacuation d'eaux pluviales présente en rive gauche, selon les caractéristiques suivantes :

Longueur de prolongement	Environ 9 m
Pente longitudinale	Environ 0,5 %
Diamètre du prolongement	500 mm
Exutoire de la conduite	À positionner au-dessus du fil d'eau mesuré pour 2xmodule

## Article 7 – Phasage prévisionnel des travaux

Les travaux sont menés en période d'étiage, entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 octobre 2022.

- **Isolation et mise en assec de la zone de chantier**

Le bénéficiaire procède à la mise en place de batardeaux pour mise en assec de la rampe par demi-largeurs.

Une pêche électrique de sauvegarde conforme à la réglementation en vigueur est réalisée dans l'enceinte batardée.

Une continuité hydraulique de part et d'autre de l'enceinte batardée est assurée pendant toute la durée des travaux.

- **Réalisation du fond de forme par remaniement du seuil existant**

Le bénéficiaire procède au remaniement du seuil existant afin de créer un fond de forme en prévision de la réalisation de la couche de fond constituant le futur coursier de la rampe de montaison.

Conformément au dossier de demande, les blocs utilisés présentent un diamètre moyen de 0,5 à 0,7 m pour un poids de 200 à 500 kg.

- **Réalisation du coursier de la rampe**

Le coursier de la rampe est réalisé conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Conformément au dossier de demande, les blocs utilisés présentent un diamètre moyen de 0,5 m pour un poids d'environ 200 kg.

Le bénéficiaire porte une attention particulière à l'agencement des blocs. Il veille à garantir une disposition régulière, homogène, conforme au pendage projeté et la plus jointive possible.

Conformément au dossier de demande, le bénéficiaire met en œuvre un dispositif parafouille en pieds de rampe. Les blocs de pieds de rampe ont un diamètre minimal d'1 m pour un poids d'environ 1 500 kg.

Le bénéficiaire porte une attention particulière à la réalisation du pied de rampe afin de garantir l'absence de chute résiduelle en aval. Le sommet des blocs de pied de rampe sont impérativement installés sous la ligne de basses eaux.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 8 - Prescriptions spécifiques en phase chantier**

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision et sans endommager les berges.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du lit mineur et des zones sensibles, et équipées de tout dispositif de traitement nécessaire ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage du carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention.

### **Article 8 - Limitation des matières en suspension en phase chantier**

Des moyens de protection efficaces et renouvelés autant que de besoin sont mis en œuvre à l'aval de la zone de travaux afin de limiter les départs de matières en suspension au sein du lit mineur.

Le bénéficiaire assure une surveillance visuelle des eaux à l'aval des travaux. En cas de détection d'un niveau de turbidité pouvant présenter une incidence sur la vie aquatique, le bénéficiaire adapte ses travaux de manière à réduire rapidement la turbidité des eaux rejetées. En cas de persistance du nuage turbide, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux, informe le service police de l'eau et met en place les mesures nécessaires avant reprise du chantier.

## **Article 9 - Moyens d'intervention en cas d'incident**

- **En cas de pollution accidentelle**

Des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement et selon le type de milieu impacté (sol ou eau).

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

- **En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire assure une veille de l'évolution des débits et du niveau des eaux en amont du chantier.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue. Il assure notamment la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, et l'évacuation du personnel et des rémanents de coupe.

## **Article 10 - Accès au chantier**

Hors des zones mises en assec et des plate-formes dédiées, les engins interviennent depuis la berge. Toute intervention nécessitant la circulation d'engins dans le lit en eau fait l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les interventions sur la végétation visant à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve et de la faune associée. Celles-ci sont limitées aux opérations strictement nécessaires. Les rémanents de coupe sont traités de manière à ne pas créer d'embâcles.

## **Article 11 - Information du service police de l'eau**

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 7 jours avant le début des opérations.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de l'avancée des travaux et des difficultés rencontrées. Il peut notamment transmettre par voie dématérialisée tout compte-rendu de réunion de chantier.

## **Article 12 - Remise en état après travaux**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état des propriétés concernées par les emprises du chantier. Il garantit la remise en état à l'identique des accès et des aspects paysagers du site après travaux.

À l'issue du chantier, le bénéficiaire met en œuvre le raccordement des berges du projet avec les berges avoisinantes en amont et en aval. Un soin particulier est apporté aux interfaces entre les berges naturelles et les protections de berges pour en assurer la pérennité.

### **Article 13 – Installation et maintien d'un repère fixes invariable**

Le bénéficiaire assure l'installation d'un repère de contrôle altimétrique, ou la conservation d'un repère de contrôle existant. La cote est indiquée à proximité du repère de manière lisible et pérenne. Le repère est également reporté sur le plan de récolement.

Le bénéficiaire procède à l'installation d'une échelle limnimétrique en amont du seuil de manière à être lisible depuis la berge et permettre la lecture de la ligne d'eau amont en tout temps. La position et le calage altimétrique sont reportés sur le plan de récolement.

### **Article 14 - Récolement**

Le bénéficiaire fournit dans un délai de 2 mois après la réalisation des travaux un plan de récolement coté en NGF. Ce plan comporte a minima les dimensions de l'ouvrage, ainsi que la position et la cote du repère altimétrique et de l'échelle limnimétrique.

Le bénéficiaire accompagne le plan de récolement d'une note détaillant les écarts relevés par rapport au projet et leurs incidences sur la fonctionnalité des ouvrages. Le cas échéant, le bénéficiaire propose des mesures correctives garantissant le bon fonctionnement des ouvrages.

### **Article 15 - Entretien des ouvrages et correction des dysfonctionnements**

Le bénéficiaire procède aux opérations nécessaires pour garantir le fonctionnement et les caractéristiques de l'ouvrage, notamment le retrait régulier de tout corps étranger susceptible de perturber l'écoulement des eaux au droit du seuil et sous le Pont des Chèvres.

A minima, durant la première année suivant la mise en service, le bénéficiaire réalise une visite de surveillance hebdomadaire et une visite après chaque épisode de crue. La fréquence de visite est ensuite adaptée de manière à garantir la fonctionnalité des ouvrages en tout temps.

Dans le cas où l'ouvrage présente des dysfonctionnements récurrents, que sa fonctionnalité n'est pas assurée ou que le calage ne permet pas un franchissement optimal des espèces cibles, le bénéficiaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par le service en charge de la police de l'eau.

### **Article 16 - Espèces protégées**

Tous travaux ayant un impact sur des espèces protégées contactées ou sur des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet.

Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.



## **Article 17 - Espèces invasives**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords. Ces mesures concernent notamment l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégageement des emprises travaux, l'apport de matériaux ou leur transfert au sein du chantier et la remise en état du site.

## **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 18 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

### **Article 19 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La durée de l'autorisation des ouvrages est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 20 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 21 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 22 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 23 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 24 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

### Article 25 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Soustons.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins six mois.

### Article 26 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

La maire de la commune de Soustons,

La directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes,

Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **- 8 AOUT 2022**

Pour la préfète,  
le secrétaire général

Daniel FERMON

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du code de l'environnement,

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

STATE OF

DEPARTMENT OF

REVENUE